



REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMISSION REGIONALE D'ARBITRAGE DU GRAND EST

Validé par le Comité Directeur du 20/09/2018

Missions de la CRA (article 5 du statut de l'arbitrage) :

- Elaborer la politique de recrutement et de formation et de perfectionnement des arbitres en liaison avec le représentant élu des arbitres dans les différentes instances et les CTA.
- Assurer les désignations et les contrôles
- Veiller à l'application des lois du jeu
- Statuer sur les réclamations relatives à l'application des lois du jeu



**FEDERATION FRANCAISE DE FOOTBALL
LIGUE DU GRAND EST DE FOOTBALL
COMMISSION REGIONALE D'ARBITRAGE**



TITRE 1 : NOMINATION, COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DE LA CRA

ARTICLE 1 : Nomination et composition de la CRA

1.1 Nomination

La CRA a pour mission d'organiser et de diriger l'arbitrage sur le plan Régional ; toutes les contestations relatives à l'application des Lois du jeu sont de son ressort. Le Président de la CRA est nommé par le Comité Directeur de Ligue sur proposition de la Commission Régionale d'Arbitrage (CRA). Cette dernière est nommée chaque saison par le Comité Directeur de la Ligue (cf article 5.3 du statut de l'arbitrage)

1.2 Composition

Les membres de la CRA sont choisis parmi les arbitres en activité de la Fédération, les anciens arbitres de Ligue et les personnes jugées les plus aptes à administrer et à promouvoir l'arbitrage sur tout le territoire de la Ligue Grand-Est de Football.

La CRA se compose de :

- 1 Président
- 3 Vice-Présidents
- 1 secrétaire
- 1 représentant du Comité Directeur de la LGEF
- 1 représentant élu des arbitres du Comité Directeur de la LGEF
- 1 représentant des éducateurs désigné par la commission technique de Ligue
- 1 arbitre FFF en activité
- 1 membre indépendant n'ayant jamais pratiqué l'arbitrage
- 1 responsable des désignations
- Le représentant des Présidents de CDA
- Les Conseillers Techniques en Arbitrage (avis technique avec voix consultative)

Assistent également aux délibérations de la CRA avec voix consultative toute autre personne dont l'expertise est requise comme par exemple les coordinateurs de l'ETRA.

1.3 Bureau de la CRA

La Commission Régionale d'Arbitrage élit son Bureau lors de la première réunion qui suit la nomination de la CRA.

Le bureau de la CRA se compose de :

- 1 Président de la CRA
- 3 Vice-Présidents de la CRA
- 1 secrétaire de la CRA
- 1 représentant du Comité Directeur de la LGEF
- 1 représentant élu des arbitres du Comité Directeur de la LGEF
- 1 responsable des désignations
- Le représentant des Présidents de CDA
- Les Conseillers Techniques en Arbitrage (avis technique avec voix consultative)

Assistent également au bureau de la CRA avec voix consultative toute autre personne dont l'expertise est requise comme par exemple certains coordinateurs de l'ETRA.

ARTICLE 2 : Travaux et réunions de la CRA

2.1 Réunions de la CRA

Le Président dirige les travaux et signe tous les documents engageant la responsabilité de la CRA.

La CRA se réunit au minimum 3 fois par année sur convocation du Président transmise aux membres avant la réunion. Chaque réunion fait l'objet d'un procès-verbal signé par le Président et le secrétaire qui fait l'objet d'une publication sur le site de la LGEF.

La présence d'au moins la moitié des Membres est requise pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. Chaque membre dispose d'une voix et ne peut, en cas d'absence, se faire représenter

par un autre membre de la CRA. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. En l'absence du Président, les séances sont dirigées par le Vice – Président le plus ancien.
Tous les membres participent au bon fonctionnement de la CRA, sous l'autorité de cette dernière dans le cadre exclusif des missions qui leur sont assignées par la CRA. En aucun cas, les membres ne peuvent prendre de décisions engageant la CRA.

Les Vice-Présidents organiseront des réunions en fonction des besoins. Ils sont également chargés de recueillir et d'informer les membres de la CRA de tous les événements familiaux.

2.2 Réunion du bureau de la CRA

Le bureau de la CRA se réunit mensuellement sur convocation du Président pour traiter des affaires courantes qui sont de son ressort. Chaque réunion fait l'objet d'un procès-verbal qui est diffusé sur le site internet de la LGEF.
En cas d'empêchement du Président, c'est au Vice-Président le plus ancien que revient le rôle de conduire la réunion.

ARTICLE 3 : Organisation de l'Equipe Technique Régionale d'Arbitrage (ETRA)

L'ETRA est gérée grâce à 10 coordinateurs représentant l'ensemble des catégories d'arbitre de Ligue :

- Coordinateur Formation
- Coordinateur Observations
- Coordinateur Arbitres Centraux
- Coordinateur Arbitres Assistants
- Coordinateur Jeunes Arbitres
- Coordinateur Arbitres Féminines
- Coordinateur Théorie
- Coordinateur Préparation Physique
- Coordinateur Section Sportive en Arbitrage
- Coordinateur Football Diversifié

Chaque coordonnateur dispose de personnels jugés compétents et qualifiés pour remplir différentes missions au sein des 4 filières :

- Filière fédérale
- Filière Ligue
- Filière jeunes
- Filière foot diversifié

Les coordinateurs ont la mission de proposer et de mettre en œuvre une politique globale dans la thématique où ils sont responsables en prenant en compte l'ensemble des filières. Des fiches de poste pour chaque coordinateur sont mises en place.

Les coordonnateurs s'appuient sur des référents présents au sein de chaque filière dont les missions sont également définies au sein d'une fiche de poste.

Chaque coordinateur travaille avec son équipe et en rend compte à la CRA. Le schéma d'organisation de la CRA se trouve en annexe 1.

ARTICLE 4 : Représentants de la CRA dans les autres commissions

La CRA propose au Comité Directeur ses représentants auprès de certaines Commissions de Ligue, conformément à l'article 5 du statut de l'arbitrage.

ARTICLE 5 : Juridiction de la CRA – Confidentialité des délibérations

La CRA a juridiction sur l'ensemble du territoire de la Ligue Grand Est de Football ; ses Membres s'engagent à observer la plus stricte discrétion sur les délibérations ayant un caractère personnel et confidentiel.

Les Membres de la CRA, et ceux placés sous son autorité, s'interdisent formellement de critiquer publiquement leurs collègues, les arbitres, ainsi que tout Membre ou organisme dépendant de la Ligue ou de la Fédération. Ils se soumettent en outre à l'obligation de signaler à la CRA toute attitude incorrecte qu'ils seraient amenés à constater.

ARTICLE 6 : Membre considéré démissionnaire

Est considéré comme démissionnaire, tout membre qui, sans excuse reconnue valable, est absent à plus de deux reprises aux réunions fixées au cours d'une même saison.

ARTICLE 7 : Section Lois du jeu – Appels et Réclamation

Au début de chaque saison sportive, la CRA désigne en son sein une section Lois du Jeu- Appels et Réclamation composée de 9 personnes membres de CRA, chargée de traiter les réserves et réclamations transmises à la CRA.

ARTICLE 8 : Sanctions administratives

Le Bureau de la CRA peut infliger une sanction administrative à un arbitre pour mauvaise interprétation des règlements, faiblesse manifeste ou comportement incompatible avec la dignité de la fonction.

Les arbitres s'interdisent de critiquer en public, de quelque façon que ce soit, un de leurs collègues arbitrant ou ayant arbitré un match.

Les sanctions pouvant être prises à l'encontre des arbitres sont prévues au Code Ethique de l'Arbitrage (Annexe 11 du présent règlement).



**FEDERATION FRANCAISE DE FOOTBALL
LIGUE DU GRAND EST DE FOOTBALL
COMMISSION REGIONALE D'ARBITRAGE**



TITRE 2 : LES ARBITRES

ARTICLE 9 : Nomination et classement des arbitres de Ligue

Après avoir satisfait aux conditions des concours « Ligue 3 », « Arbitre Féminie de Ligue », « Beach Soccer », « AAL3 » « JAL » et « Futsal », définies par les annexes 2, 3, 4, 5, 6 et 7 du présent règlement, les arbitres de Ligue sont nommés par le Comité Directeur de Ligue au début de chaque saison, sur proposition de la CRA. Ils sont chargés d'une mission de service publique.

Les arbitres de la Ligue sont classés en 10 catégories :

- Elite régionale
- Ligue 1
- Ligue 2
- Ligue 3
- Arbitre assistant Ligue 1
- Arbitre assistant Ligue 2
- Arbitre assistant Ligue 3
- Jeune Arbitre de Ligue
- Arbitre Féminine de Ligue
- Arbitre Futsal de Ligue
- Arbitre Beach Soccer de Ligue

ARTICLE 10 : Désignations des arbitres de Ligue

Les désignations des arbitres de Ligue sont assurées par la CRA conformément à l'annexe 10 du présent règlement et celles des arbitres de District par leurs CDA d'appartenance suivant un mécanisme de désignations établi par la CRA. La récusation d'un arbitre officiellement désigné n'est pas admise.

Les arbitres de Ligue disponibles sont mis à disposition de leurs CDA respectives.

Les arbitres ne peuvent prêter leur concours pour les matches amicaux qu'à la condition d'être libres de convocation et d'obtenir préalablement l'accord de la CRA ou de leur CDA. Les arbitres enfreignant ces dispositions s'exposent aux sanctions prévues au Code éthique de l'Arbitrage (Annexe 11 du présent règlement).

ARTICLE 11 : Obligations des arbitres de Ligue

11.1 Participation au stage de rentrée

Au début de chaque saison tous les arbitres de Ligue sont tenus d'assister obligatoirement et en totalité un stage de perfectionnement organisé à leur intention. Lors de stage, les arbitres effectuent des tests théoriques et des tests physiques qui valident pour la saison la possibilité pour eux d'officier dans les niveaux de compétitions de Ligue.

En cas d'échec aux tests physiques et/ou aux tests théoriques, l'arbitre ne peut pas être désigné sur les compétitions de Ligue. Une séance de rattrapage est organisée selon une date fixée par la CRA. En cas de nouvel échec, la CRA peut décider de remettre l'arbitre à la disposition de sa CDA jusqu'à la fin de la saison et rétrogradé d'office d'une catégorie lors de la saison suivante.

Les candidats arbitres fédéraux (hommes et femmes – football à 11) qui ont réussi leurs tests physiques et théoriques sont considérés comme ayant effectué et réussi les tests physiques et théoriques pour officier en Ligue pour la saison en cours quelle que soit la catégorie d'arbitrage en Ligue.

Pour les arbitres fédéraux qui officient également en Ligue sont considérés comme ayant validé les tests physiques de Ligue s'ils réussissent ceux de la fédération. Ils doivent toutefois effectuer le test théorique de Ligue.

Les modalités d'organisation des tests théoriques et physiques sont détaillés en annexe 9.

La CRA examinera la situation de l'arbitre qui n'officie pas en raison de son état de santé et qui présente un certificat médical d'inaptitude pour participer au test physique ; elle prendra une décision à son sujet.

11.2 Présence aux convocations devant les commissions

L'arbitre de Ligue est tenu de répondre aux convocations qui lui sont adressées par les différentes commissions. En cas d'absence, l'arbitre doit obligatoirement en fournir le motif à la CRA. En cas d'absence non excusée, l'arbitre s'expose à des sanctions définies par le Code Ethique de l'Arbitrage (Annexe 11 du présent règlement).

11.3 Aptitude médicale

Les candidatures ou renouvellements doivent être accompagnés d'un dossier médical autorisant la pratique de l'arbitrage du football ; le dossier fourni doit être renseigné conformément au protocole élaboré par la Commission Régionale Médicale.

ARTICLE 12 : Observations des arbitres

12.1 Qualité d'observateur de Ligue

La CRA fait appel à d'anciens arbitres ou à des arbitres encore en activité pour l'assister dans les observations, examens et rapports conseils d'arbitrage.

Les candidatures pour devenir observateurs de Ligue sont à adresser au secrétaire de la CRA. Tout observateur de Ligue doit participer à une séance de formation annuelle.

Ces anciens arbitres ou arbitres encore en activité, qui composent le Corps des observateurs de la CRA, sont également nommés chaque saison par le Comité Directeur de la Ligue sur proposition de la CRA.

12.2 Missions des observateurs de Ligue

- Assurer les Observations pratiques des arbitres de Ligue
- Assurer les Examens pratiques des candidats au titre d'arbitre de Ligue 3 – AAL3 - JAL – AFL- Féminine – Futsal – Beach soccer
- Assurer des Rapports Conseils
- Participer à toute autre mission sur demande de la CRA
- Rédiger des rapports pour tout incident
- Conseiller et aider les arbitres

De plus, l'observateur peut assister aux consignes données avant la rencontre par l'arbitre à ses assistants. Avant la rencontre, l'observateur se fait connaître aux dirigeants des clubs en présence et se présente aux arbitres.

12.3 Obligations de l'observateur de Ligue

Les observateurs de la CRA sont tenus de rédiger un rapport sur l'arbitrage des matchs pour lesquels ils sont désignés. Ils devront enregistrer leur rapport dans leur espace personnel FFF sur internet, dans les 5 jours suivant la rencontre et transmettre le tableau de classement après chaque observation au responsable des observations (pour un classement au rang) également dans les 5 jours qui suivent la rencontre.

12.4 Nombre d'observations par saison

Pour chacune des catégories d'arbitres, le nombre d'observations à effectuer est fixé par la CRA au début de chaque saison. Ces nombres peuvent être modifiés en cours de saison, si nécessaire, après accord du Comité Directeur de Ligue.

Cas particuliers :

- Dans le cas exceptionnel où un arbitre, pour des raisons justifiées, n'a pu effectuer le nombre de contrôles annuels pour sa catégorie, son classement est calculé sur le nombre d'observations réellement effectués s'il en manque au maximum un (1). Suivant son classement, il ne pourra prétendre à une promotion mais pourra être rétrogradé.
- Dans le cas d'un classement au rang, l'observation manquante est affectée d'une valeur qui est la moyenne obtenue avec les autres observations (ce nombre est déterminé par la personne réalisant les classements, c'est le seul cas pouvant amener un ex aequo chez l'observateur concerné).
- Dans le cas où il manque plus d'une observation, l'arbitre ne sera pas classé. Cela est possible une saison dans sa catégorie et si pareil cas devait se reproduire sur la saison suivante, il serait affecté dans la catégorie inférieure, y compris retour en CDA.
- Dans le cas où un observateur serait indisponible en cours de saison, dans la mesure du possible, il sera remplacé et le nouvel observateur observera tout le groupe d'arbitres. En cas d'impossibilité, la CRA décidera de la suite à donner au classement des arbitres en fonction des observations déjà effectuées.

ARTICLE 13 : Promotions et rétrogradations

13.1 Principes généraux

Les promotions et rétrogradations sont fonction des critères suivants :

- Effectifs nécessaires et suffisants par catégorie
- Du classement résultant des observations réalisées
- De non-réussite des tests obligatoires de début de saison
- D'une décision exceptionnelle de la CRA

13.2 Modalités de classement des arbitres

➤ **Pour les arbitres classés à la note**

La moyenne totale obtenue constitue **la note finale sur 20 points**.

➤ **Pour les arbitres classés au rang,**

Les observateurs établissent chacun un classement pondéré au fil de la saison (aucune égalité possible et à aucun moment, il n'apparaît une note) et le coordinateur "observations" dresse le classement final.

Il sera attribué 1 point au 1^{er}, 2 points au second et ainsi de suite.

Celui qui aura le moins de points sera classé 1^{er}.

Quel que soit le mode de classement, en cas d'ex æquo dans les groupes concernés, priorité sera donnée à l'arbitre ayant le meilleur classement par l'observateur référent désigné en début de saison.

ARTICLE 14 : Candidature pour devenir arbitre de Ligue

14.1 Arbitre central de Ligue

Tout arbitre de district peut prétendre à candidater au titre d'arbitre de Ligue 3. Il doit en faire la demande à sa CDA qui effectue une sélection et transmet la liste des candidats. Les modalités de candidature et de sélection sont définies en annexe 2.

Un arbitre assistant de Ligue ou un arbitre assistant de la fédération rétrogradé en Ligue peut demander à retrouver son affectation d'arbitre central qu'il avait avant de devenir arbitre assistant. La demande doit être faite au Président de CRA.

Un joueur ou ancien joueur ayant joué au niveau R2 ou plus haut durant plusieurs saisons peut prétendre à devenir arbitre de Ligue. Les modalités de candidature sont précisées en annexe 8.

14.2 Arbitre Assistant de Ligue

Tout arbitre de district peut prétendre à candidater au titre d'arbitre assistant de Ligue 3. Il doit en faire la demande à sa CDA qui effectue une sélection et transmet la liste des candidats. Les modalités de candidature et de sélection sont définies en annexe 3.

Tout arbitre central de Ligue peut demander à devenir arbitre assistant de Ligue. Il doit en faire la demande au Président de la CRA avant le 31 décembre de la saison en cours afin que la CRA puisse statuer sur la demande. Il sera alors classé au même niveau que lorsqu'il officiait comme arbitre central et les observations en tant qu'arbitre central sur la saison en cours sont arrêtées.

14.3 Jeune Arbitre de Ligue

Tout jeune arbitre de district peut prétendre à candidater au titre de jeune arbitre Ligue. Il doit en faire la demande à sa CDA qui effectue une sélection et transmet la liste des candidats. Les modalités de candidature et de sélection sont définies en annexe 4.

14.4 Arbitre de Ligue Féminine

Tout arbitre de district féminine peut prétendre à candidater au titre d'arbitre de Ligue féminine. Elle doit en faire la demande à sa CDA qui effectue une sélection et transmet la liste des candidats. Les modalités de candidature et de sélection sont définies en annexe 5.

14.5 Arbitre de Ligue Futsal

Tout arbitre de district peut prétendre à candidater au titre d'arbitre de Ligue Futsal. Il doit en faire la demande à sa CDA qui effectue une sélection et transmet la liste des candidats. Les modalités de candidature et de sélection sont définies en annexe 6.

14.6 Arbitre de Ligue Beach Soccer

Tout arbitre de district peut prétendre à candidater au titre d'arbitre de Ligue Beach Soccer. Il doit en faire la demande à sa CDA qui effectue une sélection et transmet la liste des candidats. Les modalités de candidature et de sélection sont définies en annexe 7.

ARTICLE 15 : Arbitre en provenance d'une autre Ligue

Pour être intégré arbitre de Ligue, l'arbitre venant d'une autre Ligue doit demander la transmission de son dossier, accompagné d'attestations certifiant le niveau habituel des matches qui lui étaient confiés ainsi que sa réussite au test physique et au test de connaissance de la saison en cours. Au vu de ces pièces, il est nommé pour une saison à l'échelon qu'il occupait dans la Ligue quittée. A défaut, il devra satisfaire à ces obligations.

A l'instar des arbitres de sa catégorie, il est soumis aux observations ou examens qui décideront de son classement pour la saison suivante.

ARTICLE 16 : Congés accordés aux arbitres

La CRA accorde des congés aux arbitres de ligue chaque fois que des motifs réels et sérieux l'exigent. Tous les congés (quel que soit le motif) doivent être saisis dans l'espace personnel FFF de l'arbitre.

Toute absence (à un stage, un test physique ou une période déterminée de désignation) pour raison médicale doit être justifiée par l'envoi d'un certificat médical établi par un médecin généraliste ou fédéral.

Ce certificat doit parvenir à la CRA, au membre directement concerné par l'absence, dès que possible et au plus tard dans la semaine qui suit l'événement.

L'arbitre reprenant ses activités après un congé sabbatique accordé par la CRA est repris dans la même catégorie que celle à laquelle il appartenait au moment où il a sollicité ce congé.

Un congé sabbatique ne peut être accordé que pour une seule saison et ne peut être renouvelé, sauf circonstances exceptionnelles. Un congé sabbatique peut être accordé même si l'arbitre n'a pas renouvelé sa licence.

ARTICLE 17 : Reprise de l'arbitrage après interruption

Un arbitre reprenant l'arbitrage après une saison d'interruption est repris dans la catégorie inférieure à laquelle il appartenait au moment de son départ. Si la reprise s'effectue après deux saisons ou plus d'inactivité, une nouvelle candidature à l'arbitrage est exigée.

ARTICLE 18 : Autres cas

Les cas non prévus au présent Règlement Intérieur sont soumis à l'examen de la CRA.

ARTICLE 19 : Honorariat et médailles de la Ligue

19.1 Honorariat (article 37 du statut de l'arbitrage)

Les arbitres cessant leur activité peuvent bénéficier de l'honorariat. Il est prononcé par le Comité Directeur sur proposition de la CRA. L'honorariat peut être accordé à tout arbitre cessant son activité après 10 ans au moins d'exercice et ayant accepté de se mettre à la disposition des instances de l'arbitrage pour toute mission qui pourrait lui être confiée. L'honorariat peut aussi être accordé à tout arbitre ayant rendu des services exceptionnels à l'arbitrage même s'il ne respecte pas les critères précédemment évoqués.

19.2 Médailles

Les Présidents de C.D.A. sont chargés de proposer à la C.R.A. :

- Les membres de leur C.D.A.
- Les arbitres (de Ligue ou de District) appartenant à leur C.D.A.

Susceptibles de se voir attribuer la médaille de bronze, d'argent, d'or de la LGEF.

Ces propositions établies sur des listes séparées suivant la valeur de la médaille devront parvenir au secrétaire de la C.R.A. pour le 1er mars de l'année en cours. Ce dernier est chargé d'établir les listes finales par ordre alphabétique, en y incorporant les membres de la C.R.A. susceptibles de se voir attribuer une médaille et, après les avoir fait signer par le Président de la C.R.A., les expédier à la LGEF.

Conditions d'attribution des médailles de Ligue :

Arbitres et Membres :

- Bronze : 10 ans d'arbitrage effectif ou de présence effective
- Argent : 15 ans d'arbitrage effectif ou de présence effective
- Or : 20 ans d'arbitrage effectif ou de présence effective

Pour les Présidents et Secrétaires la durée de l'intervalle entre chaque distinction est ramenée de 5 à 4 ans.